

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 022/2023

Objet : **travaux de fauchage**

Le Maire de la commune de FRESSIES

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiés et complétés ;

Considérant les travaux de fauchage qui seront réalisés sur le territoire de la commune de FRESSIES par l'entreprise DINOIR – 1798 Route Nationale à FONTAINE-NOTRE-DAME ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise DINOIR est autorisée à effectuer des travaux de fauchage le mardi 21 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise DINOIR sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation sur la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit de chantier seront réservés exclusivement à l'entreprise DINOIR.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau de type AK5 à environ 50 mètres de la zone de chantier.

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation sera mise en place par l'entreprise DINOIR si nécessaire.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de FRESSIES et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'IWUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 6 octobre 2023

Le Maire,

Marie-Danièle CHEVALIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.